



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-084

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-04-26-004 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 jusqu'au 25 aout 2019 (5 pages)

Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2019-04-18-012 - arrêté de réouverture (1 page)

Page 9

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-26-002 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de ORVILLIERS (2 pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-04-26-001 - Arrêté portant agrément de la SAS " UNITED PARTNER GESTION " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 14

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-04-25-009 - Arrêté DRD 2019-2 Fives Group pour PSA 3 ans (3 pages)

Page 17

78-2019-04-24-004 - Arrêté DRD BEP Europe NV pour Renault Flins 20190428 (2 pages)

Page 21

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-04-26-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse (SIRSEM) (6 pages)

Page 24

78-2019-04-24-003 - Arrêté portant modification des statuts d'Yvelines Numériques (24 pages)

Page 31

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives

78-2019-04-25-012 - arrete d'autorisation La Descente de la Seine - Marcel GUILLOT (5 pages)

Page 56

78-2019-04-25-010 - arrete d'autorisation Le Bal des Canotiers (5 pages)

Page 62

78-2019-04-25-013 - arrete portant restriction de la navigation Descente de la Seine (3 pages)

Page 68

78-2019-04-25-011 - arrete portant restriction de la navigation Le Bal des Canotiers (3 pages)

Page 72

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-04-26-004

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour les travaux de
création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière
dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13
jusqu'au 25 aout 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/5

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest-Île-de-France en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 28 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Sens PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle : du 26 avril au 21 août 2019

Mesures d'exploitation : Dévoisement des voies de circulation vers le TPC avec une réduction de la voie lente de 3.50m à 3.20m, de la voie médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m du PR 43+600 au PR 46+900. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Neutralisation de BAU du PR 43+500 au 46+900. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 6h00 à 16h00, du 26 avril au 21 août 2019 (du lundi au vendredi à 13H00 – pas de balisage le weekend)

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au 47+000 avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

Date prévisionnelle : de nuit de 22h00 à 5h30, du 20 août au 21 août 2019

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Sens CAEN – PARIS :

Date prévisionnelle : du 26 avril au 25 août 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU du PR 46+600 au 44+000.

Date prévisionnelle : du 26 avril au 14 mai 2019

Mesures d'exploitation : Dévoisement des voies de circulation vers le TPC avec une réduction de la voie lente de 3.50m à 3.20m, de la voie médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m du PR 46+600 au PR 44+200. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Neutralisation de la BAU du PR 46+600 au 44+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : du 26 avril au 10 mai 2019 de 10h00 à 18h00 (du lundi au vendredi 16H00) et hors jours hors chantiers

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Date prévisionnelle : de nuit de 21h30 à 5h00, du 20 mai au 22 mai 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente et voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000.

Date prévisionnelle : du lundi au vendredi de 10h00 à 05h00, du 27 mai au 12 juin 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

En journée de 4h30 à 22h00 du 18 juin au 20 juin 2019, la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 70km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, le 20 et 21 juin 16H00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : du 21 juin à 18h au 24 juin 2019 à 10h00

Mesures d'exploitation : la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h.

En journée de 4h30 à 22h00 du 25 juin au 27 juin 2019, la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 70km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, du 24 juin au 25 juin 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 70km/h

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 18h00, du 27 juin au 28 juin 2019 16h00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90km/h.

Date prévisionnelle : du 02 juillet au 31 juillet 2019

Mesures d'exploitation : la circulation s'effectuera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h.

Date prévisionnelle : du 22 juillet au 25 juillet 2019, de 10h00 à 18h00

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement du 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle : de jour de 10h00 à 05h00, du 5 août au 9 août 2019

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie rapide par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au 43+000. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

Nota : Aucune restriction de circulation ne sera mise en place les vendredis des jours hors chantiers

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sasn, ou uniquement par sasn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sasn ou uniquement par des véhicules Sasn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sasn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.


ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest-Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le **26 AVR. 2019**

Pour le préfet,

et par délégation,

 la Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS


Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2019-04-18-012

arrêté de réouverture

*arrêté portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives*



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N°2019-N°DDCS 2019-111

**PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les manquements aux articles L.322-5, R 322-7 et R 331-35 et suivants du code du sport qui ont conduit à la fermeture temporaire de l'établissement Universal Circuits prononcée par arrêté préfectoral n°DDCS 2019-025 du 8 février 2019, notifié le 12 février 2019 ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°PDMS 2019/14 du 12 avril 2019, portant homologation du circuit de karts électriques Universal Circuits ;

ARRETE

Article 1 : La réouverture de l'établissement Universal Circuits situé ZA Pariwest, avenue Gutenberg, 78313 Maurepas cedex est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDCS 2019-025 du 8 février 2019 portant fermeture temporaire de l'établissement est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

18 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 49 78 78

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-26-002

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de
ORVILLIERS

Tirs de nuit de sangliers sur la commune de ORVILLIERS à effectuer par M. Sylvain ROULAND.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 0 9 1 **prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de ORVILLIERS**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-1017-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur Jeffrey VANHALST, exploitant agricole sur la commune de ORVILLIERS en date du 15 avril 2019,
- VU le constat effectué par Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie, en date du 15 avril 2019, en charge de la circonscription,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 18 avril 2019,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur la parcelle de maïs fraîchement semé (îlot 2),

CONSIDERANT l'impossibilité de régulation des sangliers par les chasseurs après la fermeture de la chasse et de la période de destruction,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers sur la parcelle semée de la propriété de Monsieur Jeffrey VANHALST, et les parcelles limitrophes, située sur la commune de ORVILLIERS.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Sylvain ROULAND informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain ROULAND pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Orvilliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **26 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-04-26-001

Arrêté portant agrément de la SAS " UNITED PARTNER GESTION " en
qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant agrément de la SAS " UNITED PARTNER GESTION " en qualité de domiciliataire
d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
« UNITED PARTNER GESTION »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 26 mars 2019, présentée par la SAS « UNITED PARTNER GESTION », représentée par Monsieur Houcine MALACHE en qualité de président, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Houcine MALACHE en qualité de président ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2019/142.ED est délivré à la SAS « UNITED PARTNER GESTION », représentée par Monsieur Houcine MALACHE en qualité de président, dont le siège social est situé 1 rue du Tarn - 78200 Buchelay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-04-25-009

Arrêté DRD 2019-2 Fives Group pour PSA 3 ans

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société FIVES pour intervenir à
l'usine PSA Automobiles de Poissy pour trois ans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
FIVES FILLING AND SEALING intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy
pour trois ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 22 février 2019 et complétée le 7 mars 2019, par la société Fives Filling and Sealing, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux d'installation, de mise en service et maintenance pour le compte de son client, la société PSA Automobiles, sur le site de l'usine sis 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Fives Filling and Sealing intervenant auprès de la société PSA Automobiles à Poissy pour les dimanches 17 et 24 mars 2019 ;

Vu la consultation adressée le 22 mars 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 22 mars 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 22 mars 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/3

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société Fives Filling and Sealing, dont l'activité relève du domaine de la conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels (code NAF 3320C), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite des prestataires, dont la société Fives Filling and Sealing, afin de répondre à son besoin de réaménagement et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que cette société prestataire ne peut travailler sur les lignes de montage qu'en dehors des heures de production pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la société Fives Filling and Sealing est tenue de répondre à la demande de son client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société Fives Filling and Sealing si celle-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés des opérations d'installation, de mise en service et de maintenance d'éléments de la ligne de production sur une plage horaire de 8 heures par dimanche ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société Fives Filling and Sealing afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches aux opérations d'installation, de mise en service et de maintenance d'éléments de la ligne de production sur une plage horaire de 8 heures, sur le site de l'usine PSA Automobile sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) est accordée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-04-24-004

Arrêté DRD BEP Europe NV pour Renault Flins 20190428

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société BEP Europe NV pour
intervenir à l'usine Renault de Flins le 28 avril 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
BEP EUROPE NV pour une intervention à l'usine Renault d'Aubergenville
le dimanche 28 avril 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2019, par la société BEP EUROPE NV, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 28 avril 2019 à la réalisation de test logiciel sur la ligne de production, sur le site de l'usine Renault, boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou en compromet le fonctionnement normal ;

Considérant que la société RENAULT, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques d'intervention sur les lignes de fabrication, en dehors des heures de production ;

Considérant que la société BEP EUROPE NV est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés de réaliser des tests de logiciel le dimanche, sur une plage horaire de 8 h 00 à 18 h 00, pour la remise en route de la ligne de production le lundi matin ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des salariés, repos compensateur, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société BEP EUROPE NV afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 28 avril 2019, de 8 h 00 à 18 h 00, sur le site de l'usine Renault, boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **24 AVR. 2019**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-04-26-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le
Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse (SIRSEM)



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse (SIRSEM)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel HÉUZE, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/002 du 4 février 1999 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse ;

Vu l'article 3 des statuts du SIRSEM prévoyant que le syndicat est constitué pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 4 février 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Senlisse du 3 mai 2018 et de Dampierre-en-Yvelines du 27 novembre 2018 demandant à prolonger la durée de vie du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIRSEM du 13 décembre 2018 à la prolongation la durée de vie du syndicat jusqu'au 15 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse est autorisé à prolonger sa durée de vie jusqu'au 15 juillet 2021. L'article 3 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« Considérant les délibérations conjointes des deux communes membres
-délibération 2018/32 du 3 mai 2018 de la commune de Senlisse approuvant à l'unanimité la prolongation de son adhésion et demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,
-délibération 2018.27.11-07 du 27 novembre 2018 de la commune de Dampierre-en-Yvelines approuvant à l'unanimité la prolongation de son adhésion et demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,
-délibération 2018.13.12-01 du 13 décembre 2018 du SIRSEM demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,
Le syndicat est prolongé jusqu'au 15 juillet 2021» ;*

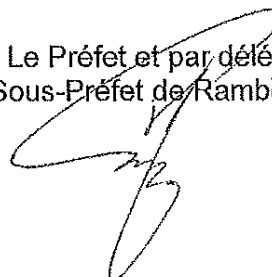
Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle de Dampierre-Senlisse, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le **26 AVR. 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Heuze', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Michel HEUZE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ÉCOLE MATERNELLE (SIRSEM DAMPIERRE – SENLISSE)

Article 1 : En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du CGT, il est constitué sous réserve de l'autorisation de Monsieur le Préfet des Yvelines et dans les conditions définies ci-après, entre les communes de DAMPIERRE-EN-YVELINES et SENLISSE, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prendra le nom de Syndicat Intercommunal pour le Restaurant Scolaire et l'École Maternelle Dampierre-Senlisse (SIRSEM Dampierre-Senlisse).

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la reconstruction d'une Ecole Maternelle et de ses annexes situées sur le territoire de DAMPIERRE-EN-YVELINES et la construction d'un restaurant scolaire attenant à l'école ainsi qu'ensuite la gestion de ces équipements.

Article 3 : l'article 3 initial « Le syndicat est créé pour une durée de VINGT ANS. » est modifié ainsi :

« Considérant les délibérations conjointes des deux communes membres

-délibération 2018/32 du 3 mai 2018 de la commune de SENLISSE approuvant à l'unanimité la prolongation de son adhésion et demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,

-délibération 2018.27.11-07 du 27 novembre 2018 de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES approuvant à l'unanimité la prolongation de son adhésion et demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,

-délibération 2018.13.12-01 du 13 décembre 2018 du SIRSEM demandant la prolongation du SIRSEM jusqu'au 15 juillet 2021,

LE SYNDICAT EST PROLONGE JUSQU'AU 15 JUILLET 2021. »

Article 4 : Le Syndicat aura son siège à la Mairie de DAMPIERRE-EN-YVELINES.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité constitué, conformément à l'article L 5212-7 du CGCT, de délégués des communes adhérentes, choisis par les Conseils Municipaux à raison de :

- DEUX délégués pour DAMPIERRE-EN-YVELINES

- DEUX délégués pour SENLISSE.

Des suppléants, de même nombre que les délégués titulaires, sont également élus par les Conseils Municipaux. La durée des fonctions des membres du Comité Syndical prend fin lors du renouvellement des Conseils Municipaux. Le Président du Comité est élu parmi ses membres.

Article 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, conformément à l'article L 5212-13 du CGCT. L'ordre du jour et les conventions doivent parvenir aux délégués au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

Le Comité peut être convoqué extraordinairement, soit pas le Président, soit sur l'initiative du Préfet, soit à la demande de ses membres.

Article 7 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, les dispositions relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles qui fixent le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Article 8 : Le Comité Syndical exerce toute les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, et en particulier :

- Il définit les programmes d'action
- Il arrête et vote les budgets
- Il examine les comptes-rendus d'activités annuels et approuve le compte administratif
- Il décide de la modification des statuts du Syndicat

Article 9 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 10 : Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les participations de chacune des deux communes membres au prorata du nombre d'élèves scolarisés à l'école maternelle
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général des Yvelines
- Les produits des emprunts

- Les dons et legs

Article 12 : Les fonctions d'Agent Comptable du Syndicat seront assurées par le trésor public de MAUREPAS.

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-04-24-003

Arrêté portant modification des statuts d'Yvelines Numériques

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté
portant modification des statuts d'Yvelines Numériques

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L,5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017258-0004 du 15 septembre 2017 portant adhésion de la communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté n°2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu l'arrêté n°78-2019-02-18-002 du 18 février 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu la délibération du comité syndical d'Yvelines Numériques du 20 février 2019 adoptant la modification de l'article 1.1.1.1. relatif à la compétence « aménagement numérique » ;

Vu l'article 111.3 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » disposant que « les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT » ;

Considérant que Yvelines Numériques est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du 20 février 2019 relative à la modification des statuts a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 111.3 des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1.1.1.1 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Compétence A - « Aménagement numérique »

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Au titre de la compétence A1

- *établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques*
- *acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants*
- *mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants*
- *fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques*

- Au titre de la compétence A2 :

- *établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques*
- *acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants*

- mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (**compétence A.1**)
- soit au titre des seuls réseaux (**compétence A.2**)

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.1**)
- soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.2**)

Le transfert est constaté par un procès-verbal ».

Article 2 : Les statuts modifiés d'Yvelines Numériques sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents des collectivités membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

24 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT



SYNDICAT MIXTE OUVERT A LA CARTE

« Yvelines numériques »

STATUTS

2019-CSYN-01 - Statuts YVELINES NUMERIQUES MAJ

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20190220-2019-
CSYN-01-DE
Date de réception en préfecture : 2019-03-20

SOMMAIRE

TITRE I	PRESENTATION DU SYNDICAT.....	4
Article 1.1	Objet du syndicat.....	4
Article 1.11	Compétences.....	4
1.111	Compétence : « Aménagement numérique ».....	4
1.112	Compétence « SDTAN ».....	5
1.113	Compétence « vidéo protection ».....	5
1.114	Compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	5
1.115	Compétence informatique de Gestion et Télécommunications.....	5
Article 1.12	Missions et activités complémentaires.....	5
Article 1.13	Adhésion des membres.....	6
1.131	Compétence « Aménagement numérique ».....	6
1.132	Compétence « SDTAN ».....	6
1.133	Compétence « vidéo protection ».....	6
1.134	Compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	6
1.135	Informatique de gestion et Télécommunications.....	6
Article 1.2	Dénomination.....	7
Article 1.3	Siège social.....	7
Article 1.4	Durée.....	7
TITRE II	INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
Article 11.1	Organisation générale.....	8
Article 11.2	Le Comité syndical.....	8
Article 11.21	Désignation.....	8
Article 11.22	Nombre de délégués.....	8
Article 11.23	Représentation des membres du Syndicat.....	9
11.23.1	Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.....	9
11.23.2	Compétences « aménagement numérique ».....	9
11.23.3	Compétences SDTAN.....	9
11.23.4	Compétences « vidéo protection ».....	10
11.23.5	Compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	10
11.23.6	Informatique de Gestion et Télécommunications.....	10
Article 11.24	Incompatibilités.....	10
Article 11.25	Fonctionnement du Comité Syndical.....	10
Article 11.26	Quorum et vote.....	11
Article 11.27	Pouvoirs du Comité syndical.....	11
Article 11.3	Le Président du Comité syndical.....	11
Article 11.4	Le Bureau.....	12
Article 11.5	Membres associés.....	12

Article 11.6	Personnel du Syndicat.....	13
Article 11.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat.....	13
Article 11.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres.....	13
Article 11.7	Commissions.....	13
Article 11.8	Règlement intérieur.....	13
Article 11.9	Budget.....	13
Article 11.9.1	Recettes.....	13
Article 11.9.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	14
Article 11.9.3	Dépenses.....	14
Article 11.10	Comptabilité.....	14
Article 11.11	Indemnités de représentation.....	14
TITRE III	EVOLUTIONS DU SYNDICAT.....	15
Article 111.1	Retrait d'un membre.....	15
Article 111.1.1	Procédure.....	15
Article 111.1.2	Conséquences.....	15
Article 111.2	Dissolution et liquidation.....	15
Article 111.3	Modification des statuts.....	15

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte pour la mise en œuvre de services d'usage numériques utiles à l'ensemble de ces membres (adhérents ou associés).

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

Article 1.11 Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article 1.13 qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- A. Aménagement numérique,
- B. SDTAN,
- C. Vidéo protection
- D. Numérique dans les établissements d'enseignement
- E. Informatique de Gestion et Télécommunications

1.111 Compétence A - « Aménagement numérique »

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- **Au titre de la compétence A1**

- établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques
- acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants
- mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

- **Au titre de la compétence A2**

- établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques
- acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants
- mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (**compétence A.1**)
- soit au titre des seuls réseaux (**compétence A.2**)

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte (**compétence A.1**)
- soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte l'accueillent (**compétence A.2**)

Le transfert est constaté par un procès-verbal.

1.112 Compétence B - « SDTAN »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L 1425-2 du Code général des collectivités territoriales

1.113 Compétence C - « vidéo protection »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique et notamment de vidéo protection ou de vidéo surveillance.

1.114 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

1.115 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télésauvegarde, outils collaboratifs. Ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable, dont le besoin serait exprimé par un ou plusieurs de ses membres.

Article 1.12 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 1.13 Adhésion des membres

Peuvent adhérer au Syndicat, dans les limites suivantes, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, toute commune située sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que toute institution interdépartementale.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

1.13.1 Compétence A « Aménagement numérique »

Peuvent adhérer à tant à la **compétence A1** que **A2** :

- Le Département des Yvelines,
- les établissements publics statutairement compétents au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
- les communes dites « isolées » définies comme les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propres non adhérents au Syndicat et n'ayant pas transféré la compétence de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

1.13.2 Compétence B - « SDTAN »

Seul peut adhérer le Département des Yvelines en application de l'article L 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

1.13.3 Compétence C - « vidéo protection »

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article 1.13 des présents statuts.

1.13.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Peuvent adhérer à cette compétence :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- les établissements publics statutairement compétents en matière de gestion des équipements scolaires,
- les communes n'ayant pas transféré leur compétence en matière de gestion des équipements scolaires,

1.13.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article 1.1 des présents statuts.

Article 1.2 DENOMINATION

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Yvelines Numériques ».

La dénomination du syndicat pourra être modifiée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées

Article 1.3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 15 bis avenue du centre, 78280 GUYANCOURT.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 1.4 DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Article 11.1 ORGANISATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article 11.2 LE COMITE SYNDICAL

Article 11.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont désignés par ses membres, suivant les règles qui leurs sont propres.

Quel que soit le nombre de missions transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 11.2.2 Nombre de délégués

Chaque membre désigne ses délégués selon les règles suivantes :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine désignent chacun cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) suppléants,
- Chaque établissement public désigne un (1) ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.

Les adhérents des établissements publics situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

- La commune désigne un délégué et un suppléant

Pour la compétence «aménagement numérique», les communes isolées, les modalités particulières définies ci-après s'appliquent :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat pour l'aménagement numérique, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat pour l'aménagement numérique, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Les établissements publics ou institutions interdépartementales désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Article 11.23 Représentation des membres du Syndicat

11.23.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

11.23.2 Compétences A - « aménagement numérique »

Tant pour la compétence A1 que A2, seuls les membres ayant transféré la compétence « aménagement numérique » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

11.23.3 Compétences B - SDTAN

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20190220-2019-
CSYN-01-DE
Date de réception préfecture :

11.23.4 Compétences C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » et SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

11.23.5 Compétences D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

11.23.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications

Seuls les membres ayant transféré la compétence Informatique de Gestion et Télécommunications votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.24 Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article 11.25 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués à voix consultative des membres associés, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 11.26 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 11.27 Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 11.3 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

2019-CSYN-01 - Statuts YVELINES NUMERIQUES MAJ

Accusé de réception en préfecture 078-200062248-20190220-2019- CSYN-01-DE Date de réception préfecture : Page 11 sur 24

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 11.26.

Article 11.4 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président et de six (6) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Les Vice-présidents sont élus par les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de

- Trois (3) Vice-présidents pour le Département des Yvelines
- et trois (3) Vice-présidents pour l'ensemble des établissements publics et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 11.26.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11.5 MEMBRES ASSOCIES

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

La participation des membres associés donne lieu à délibération du comité syndical et de l'organe délibérant des membres associés.

Article 11.6 PERSONNEL DU SYNDICAT

Article 11.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article 11.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article 11.7 COMMISSIONS

Le Comité syndical peut créer en tant que de besoin, pour une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 11.8 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article 11.9 BUDGET

Article 11.9.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire. 4 compris pour les membres associés.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,

Accusé de réception en préfecture 078-200062248-20190220-2019- CSYN-01-DE Date de réception préfecture : 10/03/2019

- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article 11.92 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article 11.93 Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11.10 COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 11.11 INDEMNITES DE REPRESENTATION

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.1.1 Procédure

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévues par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article III.1.2 Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.3 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 – Liste des membres

1: Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France

1.1.1: Membres adhérents à la compétence A1 - « aménagement numérique » :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France

1.1.1: Membres adhérents à la compétence A2 - « aménagement numérique » :

AUCUN

1.2: Membres adhérents à la compétence B - « SDTAN » :

- Département des Yvelines

1.3: Membres adhérents à la compétence C - « vidéo protection » :

- Département des Yvelines

1.4: Membres adhérents à la compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement » :

- Département des Yvelines

1.5: Membres adhérents à la compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications :

AUCUN

2019-CSYN-01 - Statuts YVELINES NUMERIQUES MAJ

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20190220-2019-
CSYN-01-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Annexe 2 – Répartition du nombre de délégué par membre

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 112.2.	Nombre de délégués
Département des Yvelines	/	5
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Population (INSEE) 24 771	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	Population (INSEE) 21 010	1
Rambouillet territoires	Population (INSEE) 56 197	1
Cœur d'Yvelines	Population (INSEE) 48 022	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	Population (INSEE) 28 502	1
Grand Paris Seine et Oise	Population (INSEE) 399 855	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	Population (INSEE) 7 126	1
Saint Germain Boucle de Seine	Population (INSEE) 332 672	3

2019-CSYN-01 - Statuts YVELINES NUMERIQUES MAJ

Accusé de réception en préfecture 078-200062248-20190220-2019- CSYN-01-DE Date de réception préfecture : 06/17/2019

Annexe - 3 Répartition du nombre de voix par compétence

3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 112.3.1	Nombre de voix par délégué <i>(1 voix par délégué par compétence transférée)</i>	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3

3.2 Compétence A1 et A2 - « aménagement numérique »

Seuls les membres ayant transféré la compétence A1 et A2 « aménagement numérique » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué <i>(1 voix par délégué par compétence transférée)</i>	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3

3.3. Compétence B - « SDTAN »

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué <i>(1 voix par délégué par compétence transférée)</i>	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

3.4. Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué <i>(1 voix par délégué par compétence transférée)</i>	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

3.5. Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué <i>(1 voix par délégué par compétence transférée)</i>	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

3.6. Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

SANS OBJET

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-25-012

arrete d'autorisation La Descente de la Seine - Marcel GUILLOT

autorisation d'une manifestation sportive sur la Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET CADRE DE VIE**

Mantes-la-Jolie, le

25 AVR. 2019

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 07

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 17

Descente de la Seine – Trophée Marcel GUILLOT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 18 mars 2019 de l'association « YACHT CLUB DU PECQ », représentée par Monsieur HERVE Philippe, située 1 boulevard de la Libération – 78 230 Le Pecq, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique **le 16 juin 2019, de 9 h à 19 h, entre les PK 52 ,000 et PK 63,000, avec demande d'arrêt de navigation entre 10h30 et 12 h00 ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « YACHT CLUB DU PECQ », représentée par Monsieur HERVE Philippe, située 1 boulevard de la Libération 78 230 Le Pecq, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le 16 juin 2019, de 9 h à 19 h, entre les PK 52,000 (à proximité du pont du Pecq) et PK 63,000 (commune de la Frette-sur-Seine).

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 9 h et 19 h **entre les P.K 52 000 et PK 63 000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'île de Corbière, il est nécessaire d'interrompre la navigation entre le **PK 52, 000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53, 000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 16 juin 2019 de 10h30 à 12 h00.**

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le **PK 52,000 et le PK 53,000**, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation si nécessaire :

- Les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de **Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48 ,900 au PK 49,200 ;**
- **Les bateaux montants stationneront aux garages de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

En dehors de l'arrêt de la navigation, la navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par voie de terre, si la signalisation en place le permet.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Monsieur HERVE Philippe**, Président du « YACHT CLUB DU PECQ », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **cinquante embarcations (50)**.

- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014**. Se reporter à l'annexe 1 pour le département des Yvelines. En application de l'article 39 du même règlement, « *au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus par la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales* ».
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc....).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK54.400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur HERVE Philippe.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gerard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-25-010

arrete d'autorisation Le Bal des Canotiers

arrêté portant autorisation de la manifestation nautique Le Bal des Canotiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET CADRE DE VIE**

Mantes-la-Jolie, le

25 AVR. 2019

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 07

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 15

Le Bal des Canotiers

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4^e partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 14 mars 2019 de l'Office de Tourisme de Bougival, représenté par Madame Catherine BURGER, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique avec tournoi de joutes « **le Bal des Canotiers** » **le 16 juin 2019, de 14h30 à 16h30, entre les PK 47,600 et PK 48,230, avec demande d'arrêt de navigation entre 14h30 et 16 h30 ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'Office de Tourisme de Bougival, représenté par Madame Catherine BURGER, est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le 16 juin 2019, de 14h30 à 16h30, entre les PK 47,600 et PK 48,230 (pont route de Bougival).

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 14 h30 et 16 h30 **entre les P.K 47,600 et PK 48,230.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, des arrêts de la navigation sont demandés sur la Seine, Bras de Marly, entre le **PK 47,600 et le PK 48,230** (Pont de route de Bougival), le 16 juin 2019, de 14h30 à 16h30.

L'évolution des bateaux de promenade dans la zone d'évolution des joutes pendant le déroulement de ces dernières est interdite.

Pendant l'arrêt de la navigation dans le bras de Marly, les bateaux en transit devront naviguer par le bras de la Rivière neuve.

Les bateaux avalants en stationnement dans le bras de Marly attendront la remise en circulation. Les postes d'attente suivants seront à utiliser, le cas échéant, pour les bateaux montants :

- En aval du Pont autoroute A 14 au **PK 54,400** ;
- Au garage aval de Bougival, rive gauche bras de la Rivière neuve du **PK 48,900 au PK 49,200.**

La navigation de plaisance et sportive, ne participant pas à la compétition, sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.

Seuls les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisatrice, sont autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives. Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **Madame Catherine BURGER**, Présidente de l'Office de Tourisme, désignée responsable de sécurité.
Elle pourra être jointe à tout moment au **06 19 19 85 89**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Une veille par VHF branchée sur ce canal devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à quatre **embarcations (4)**.
- Au moins 4 embarcations seront présentes à chaque extrémité du parcours pour encadrer la zone d'arrêt de navigation .

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisatrice devra s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement.
- L'organisatrice devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

L'organisatrice devra mettre en place à ses frais une signalétique adaptée à la manifestation.

Pendant l'arrêt de la navigation, des panneaux d'interdiction de passage de type A1 devront être mis en place à chaque extrémité de la zone d'arrêt de navigation. Ceux-ci seront à poser comme indiqué ci-dessous :

- sur des embarcations au **PK 47,500, visible des bateaux avalants** ;
- en aval immédiat **du pont route de Bougival situé au PK 48,230, visible des bateaux montants ou les embarcations devront arborer un fanion rouge matérialisant l'arrêt de navigation conformément au RGP.**

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, SDIS, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 Bougival

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Madame Catherine BURGER.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DÉROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie

ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-25-013

arrete portant restriction de la navigation Descente de la Seine

restriction de la navigation sur la Seine entre les pk 48,900 et 49,200



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

25 AVR. 2019

ARRÊTÉ n ° PDMS 2019 / 18

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 en date 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°PDMS 2019/ 17 du 25/04/2019, accordée à l'association « Yacht Club du Pecq », pour l'organisation d'une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine – Trophée Marcel GUILLOT », le 16 juin 2019, de 9 h à 19 h,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

1. Un arrêt de navigation entre le PK 52,000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53,000 (pointe aval de l'île Corbière), le 16 juin 2019, de 10h30 à 12h00.

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52,000 et le PK 53,000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48,900 au PK 49,200.
- Les bateaux montants pourront stationner aux garages de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Philippe HERVE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-04-25-011

arrete portant restriction de la navigation Le Bal des Canotiers

restriction de la navigation entre les pk 48,900 et 49,200



PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

25 AVR. 2019

ARRÊTÉ n ° PDMS 2019 / 16

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 en date 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°PDMS 2019/ 15 du 25/04/2019, accordée à l'Office de Tourisme de Bougival pour l'organisation d'une manifestation nautique avec tournoi de joutes intitulée « **le Bal des Canotiers** », le 16 juin 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

1. Un arrêt de navigation, sur le bras de Seine dit « Bras de Marly », entre les PK 47,600 et le PK 48,230 (Pont route de Bougival), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers, dans les deux sens : de 14h30 à 16h30.

2. Une interdiction de naviguer dans la zone d'interruption de 14h30 à 16h30.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

Les bateaux montants pourront stationner aux postes d'attente :

- En aval du Pont autoroute A 14 au **PK 54,400** ;

-Au garage aval de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du **PK 48,900 au PK 49,200.**

Pendant l'arrêt de la navigation sur le bras de Marly, les bateaux en transit devront prendre par le bras de la Rivière neuve.

Les bateaux avalants en stationnement dans le bras de Marly attendront la remise en circulation.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Catherine BURGER.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).